Taxe de Séjour

LOGEURS

MODE D'EMPLOI

Rappels

> Existe depuis 1910 en France
> Mode de versement déclaratif
> Pas assujettie à la TVA

> Payée par les touristes
> Collectée par les logeurs
> Gérée localement par la collectivité

« Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire »

4Rivières

Communauté de Communes des Quatre Rivières

Cellule n°2 - Hôtel d'entreprises - ZAE Côte Renverse - Route de Gray
70180 DAMPIERRE-SUR-SALON - 03 84 67 13 74 - 03 84 67 29 07 -
secretariat@cc4r.eu - www.cc4r.eu

Collecte

> La taxe de séjour est **collectée toute l'année.**
> Vous la faites **apparaître distinctement** sur la facture de vos clients.
> Vous **conservez les sommes collectées entre les dates de reversement.**
Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit «de tiers» en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour à la Communauté de Communes des 4 Rivières.

Tarification

> Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Conformément à l'article D.2333-30, modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67, les tarifs sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif fixé
Palaces (...)	2,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, (...)	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, (...)	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, (...)	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, (...)	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, (...), chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars (...)	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement (...)	0,60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement (...)	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles (...)	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles (...) ports de plaisance (...)	0,20 €

> Qui est exonéré de taxe de séjour ?

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Reversement

> Quand ? à partir du 1er juin 2015.
Vous devrez effectuer 2 versements dans l'année, tous les :

> 31 mai
> 30 novembre

Ces reversements doivent avoir lieu impérativement dans les vingt jours qui suivent chacune de ces dates.

> Comment ?
Vous reversez la somme due par chèque à la Communauté de Communes des 4 Rivières (chèque à l'ordre du Trésor Public), en produisant :
> le registre de logeur à remplir même à néant (ou un document informatique)
> l'état récapitulatif signé

Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :
- La date d'arrivée,
- La date de départ,
- Le nombre de personnes assujetties,
- Le nombre de personnes exonérées,
- La somme de taxe de séjour récoltée,

Les motifs de réduction ou d'exonération le cas échéant.

Les manquements à l'une ou l'autre de ces obligations entraîneront l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard (0,75 % par mois), des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2e (150 euros) et 3e classe (450 euros), majorées en cas de récidive.

Taxe de Séjour

Le cercle vertueux du développement touristique

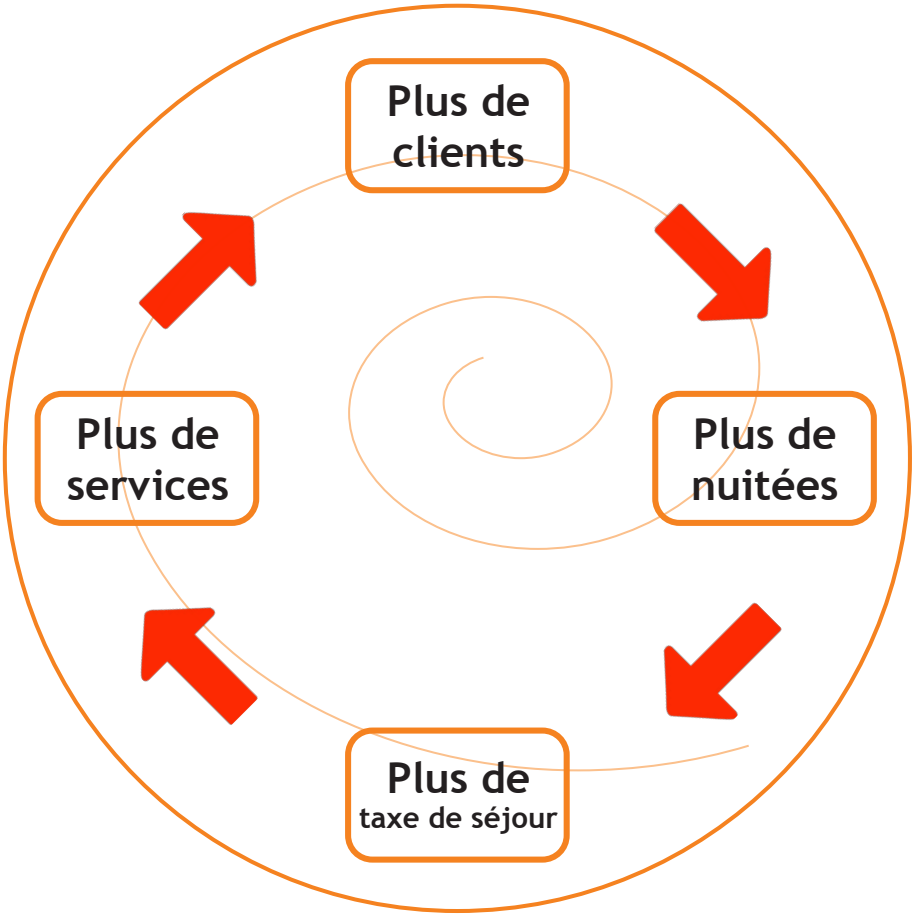

Communauté de Communes des 4 Rivières